

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 652-92 du 14 rebia II 1414 (1^{er} octobre 1993) modifiant et complétant l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux marocaines, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 352-89 du 25 jourmada II 1409 (2 février 1989),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) susvisé est complété par un second alinéa ainsi conçu :

« Article premier (2^e alinéa). — Toutefois, lors des débarquements il sera toléré une quantité limitée de prises constituées par des espèces dont le poids, la longueur ou le nombre est inférieur aux tailles marchandes telles qu'indiquées dans le tableau ci-annexé, et dont le total ne pourra pas excéder un nombre, un volume ou un poids déterminé pour chaque espèce dans ce même tableau.

« Les seuils ou marges de tolérance admis sont un pourcentage fixé par rapport au nombre, au volume ou au poids total des captures réalisées et constatées lors d'un même débarquement. »

ART. 2. — Le tableau annexé à l'arrêté précité n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Tableau annexé à l'arrêté n° 1154-88 du 20 safar 1409 (3 octobre 1988) fixant la taille marchande minimale des espèces pêchées dans les eaux maritimes marocaines

NOM FRANÇAIS	NOM SCIENTIFIQUE	TAILLE MARCHANDE	NORMES de mensuration	SEUILS OU MARGES de tolérance admis
I. — Poissons :				
		Poids unitaire en kilogrammes ou longueur en cm		
Thon rouge	Thunnus thunnus	6,4 kg		15% du nombre de thons rouges capturés
Albacore	Thunnus albacares	3,2 kg		15% du nombre de thons Albacores capturés
Thon Obèse	Thunnus Obèsus	3,2 kg		15% du nombre de thons obèses capturés
Espadon	Xiphias gladius	25 kg ou 125 cm	longueur à la fourche	15% du nombre d'espadons capturés

(Le reste sans changement.)

ART. 3. — Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture est chargé de l'application du présent arrêté.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 rebia II 1414 (1^{er} octobre 1993).

BENSALEM SMILI.